





Informations de base	
<p>2000/0363(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Expiration du traité CECA: gestion des avoirs de la CECA en liquidation et des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier</p> <p>Modification 2007/0150(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.50.02.03 Programme-cadre et programmes de recherche pour le charbon et l'acier 8.30 Traités en général 8.70 Budget de l'Union</p>	



Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		TURCHI Franz (UEN)	23/11/2000
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		LINKOHR Rolf (PSE)	12/10/2000
	Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Secrétariat général			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/09/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(2000)0520 	Résumé
07/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0121 	Résumé

02/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/09/2001	Vote en commission		Résumé
12/09/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0303/2001	
01/10/2001	Débat en plénière		
02/10/2001	Décision du Parlement	T5-0484/2001	Résumé
27/11/2001	Vote en commission		
11/12/2001	Décision du Parlement	T5-0647/2001	Résumé
01/02/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/02/2003	Fin de la procédure au Parlement		
05/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0363(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2007/0150(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/14536

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0303/2001	12/09/2001	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T5-0484/2001 JO C 087 11.04.2002, p. 0018-0047 E	02/10/2001	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0647/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0028-0044 E	11/12/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative initiale	COM(2000)0520  JO C 029 30.01.2001, p. 0251 E	06/09/2000	Résumé	
	COM(2001)0121			

Document de base législatif		07/03/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0084 	02/03/2018	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2003/0077 JO L 029 05.02.2003, p. 0025-0027	Résumé

Expiration du traité CECA: gestion des avoirs de la CECA en liquidation et des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2000/0363(CNS) - 02/10/2001 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté la proposition de décision sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le vote sur la résolution législative a été reporté.

Expiration du traité CECA: gestion des avoirs de la CECA en liquidation et des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2000/0363(CNS) - 01/02/2003 - Acte final

OBJECTIF : conséquences de l'expiration du traité CECA. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décisions 2003/76/CE, 2003/77/CE et 2003/78/CE du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté trois décisions concernant le suivi de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), intervenue à expiration le 23 juillet 2002. Les décisions ont pour objet: - la mise en oeuvre du protocole, annexé au traité de Nice, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier; - les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier; - les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Le protocole annexé au traité de Nice transfère tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA à la Communauté européenne et affecte la valeur nette dudit patrimoine, qui s'élevait à environ 1,6 milliards EUR le 23 juillet 2002, à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. La décision relative à la mise en oeuvre du protocole détermine la distribution du financement entre les deux secteurs, 27,2% étant affectés à la recherche concernant le charbon et 72,8% à la recherche concernant l'acier. ENTRÉE EN VIGUEUR: les décisions prennent effet le 06/02/2003 et sont applicables à partir du 24/07/2002.

Expiration du traité CECA: gestion des avoirs de la CECA en liquidation et des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2000/0363(CNS) - 11/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Francesco TURCHI (UEN, I), le Parlement européen a approuvé la proposition avec les amendements adoptés en plénière le 2 octobre 2001.

Expiration du traité CECA: gestion des avoirs de la CECA en liquidation et des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

La proposition révisée acte le changement de base légale au deuxième et au troisième considérant (adjonction du protocole annexé au traité de Nice relatif aux conséquences financières du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier).

Expiration du traité CECA: gestion des avoirs de la CECA en liquidation et des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2000/0363(CNS) - 06/09/2000 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : fixer les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des fonds de la "CECA en liquidation". CONTENU : le Conseil et les représentants des États membres, réunis au sein du Conseil, ont décidé qu'à l'expiration du traité CECA, les actifs et passifs de la CECA doivent rester séparés des autres fonds de la Communauté, et être administrés par la Commission. Il a en outre été décidé que ces actifs doivent être gérés par la Commission conformément à des lignes directrices financières pluriannuelles proposées par la Commission et adoptées par le Conseil en vue de rentabiliser à long terme ces actifs. La présente proposition de décision du Conseil a pour objet la mise en oeuvre de ces lignes directrices financières pluriannuelles dont les principaux éléments sont les suivants: - elles définissent les types de transactions que la Commission est autorisée à entreprendre, et établissent des limites prudentielles pour les différentes catégories d'investissements, afin de minimiser le risque; - elles proposent des procédures budgétaires et comptables pour garantir que les revenus de ces actifs sont correctement imputés au budget; - elles font référence à l'utilisation par la Commission du règlement interne qui est actuellement utilisé pour la gestion des fonds CECA et qui repose sur l'expérience des services responsables, acquise au cours de près de 50 ans de gestion financière de ces fonds; - elles font également référence aux instructions du Conseil et des représentants des gouvernements ou des États membres de réviser ces directives à intervalles réguliers pour, le cas échéant, procéder aux aménagements nécessaires.